



## Conseil Communautaire du 13 février 2024

### Délibération n°2024-12

**Thème :**  
**Ressources**  
**Numériques et**  
**Informatiques**

**Objet :**  
**Convention pour la**  
**transmission**  
**électronique des actes**  
**au représentant de**  
**l'État**

**Pôle :**  
**Ressources**

Nombre de conseillers  
En exercice : 36  
Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 7

Le 13 février 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 février 2024, en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

#### Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Richard NUSSBAUM, Jean-Marc CHIAPPONI, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANCOIS, Thomas SCHWARZ, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON

#### Étaient représentés :

Claire BARNEOUD donnant pouvoir à Marine MICHEL, Emilie DESMOULINS GENOUX donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN donnant pouvoir à André MARTIN, Annie ASTIER-CONVERSEZ donnant pouvoir à Muriel PAYAN, Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM, Claudine CHRETIEN donnant pouvoir à Thierry AIMARD, Nicolas GALLIANO donnant pouvoir à Catherine BLANCHARD

#### Absents excusés :

Francine DAERDEN, Gabriel LEON, Patricia ARNAUD

#### Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

**Rapporteur :** Richard NUSSBAUM

**Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L. 5211-3, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 31 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en particulier son article 139 ;

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE, et notamment ses articles 107-III et 128, relatifs aux règles de transmission des actes des collectivités locales au contrôle de légalité ;
- VU** le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité ;
- VU** la délibération n°2013-068 du 21 mai 2013 relative à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 1<sup>er</sup> février 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ressources du 6 février 2024 ;

- CONSIDÉRANT** la convention signée le 12 septembre 2013 avec les services de l'État définissant les obligations de chacune des parties dans le cadre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dans le cadre du programme ACTES ;
- CONSIDÉRANT** l'avenant 1 de la convention sus-visée signé le 30 octobre 2020, élargissant les envois à toute la nomenclature sur décision du Président le 16 juin 2020 ;
- CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de poursuivre ses efforts en matière de dématérialisation de ses processus ;
- CONSIDÉRANT** le projet de convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Préfecture des Hautes-Alpes joint à la présente ;

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- Approuve et adhère aux termes de la convention annexée ;
- Autorise Monsieur Le Président ou Monsieur le Vice-Président en charge du développement numérique à signer la convention annexée ainsi que tous les documents et pièces relatifs à cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : 19 FEV. 2024  
Date de Transmission en Préfecture : 19 FEV. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

AR Prefecture

005-240500439-20240213-2024\_12-DE

Reçu le 19/02/2024

Envoyé le 19/02/2024

# CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT  
ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BRIANÇONNAIS

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE  
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

## PRÉAMBULE

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;  
Conviennent de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

### I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture des HAUTES-ALPES** représentée par le préfet, Monsieur Dominique DUFOUR, ci-après désigné : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la **Communauté de Communes du BRIANÇONNAIS**, représentée par le président **Monsieur Arnaud MURGIA**, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : **240500439** ;

Nom : **Communauté de Communes du BRIANÇONNAIS** ;

Nature : EPCI à fiscalité propre

Code Nature de l'émetteur : 4-4 ;

Arrondissement de la « collectivité » : **Briançon arrondissement n° 1**

## II. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **ADULLACT S<sup>2</sup>Low**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le **22 janvier 2007** par le ministère de l'Intérieur.

La **société Libriciel SCOP** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'une **commande signée le 18 décembre 2023 pour une durée de 3 années**.

### B. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

### A. Clauses nationales

#### III.A.1. A.1. Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du CGCT, et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### III.A.2. A.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existants juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

### **III.A.3. A.3. Confidentialité**

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### **III.A.4. A.4. Interruptions programmées du service**

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### **III.A.5. A.5. Suspension et interruption de la transmission électronique**

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### **III.A.6. A.6. Preuve des échanges**

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **B. Clauses locales**

### **III.B.1. B.1. Classification des actes par matières**

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux, à l'instar de la classification nationale.

### **III.B.2. B.2. Périmètre des actes télétransmis**

La « collectivité » transmettra par voie électronique l'ensemble de ses actes et de leurs annexes, soumis à l'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité, quelle que soit la matière, à l'exception :

-des documents d'urbanisme dont les pièces annexes volumineuses ou incompatibles avec les normes d'échanges, seront transmis sous format papier. Les plans locaux d'urbanisme, cartes communales, schémas de cohérence territoriale, etc... sont pour l'instant exclus de la transmission électronique.

En revanche, les permis de construire pour lesquels les plans sont parfois en A4 ou A3 et les actes d'urbanisme ne comportant pas de plans (certificats d'urbanisme, déclarations préalable de travaux, délibérations modifiant le taux des taxes, délibérations instaurant un droit de préemption, arrêtés relatifs à l'exercice du droit de préemption urbain ) peuvent être télétransmis.

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'Etat tout document qui n'a pas été télétransmis sous format papier. **En tout état de cause, la double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier ) est interdite.**

### III.B.3. B.3. Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : Bureau des collectivités locales et des élections
	Nom de la personne à contacter : Aurelie Bompar/David Prouteau
	Numéro de téléphone : 04 92 40 49 07 ou 04 92 40 48 88
	Numéro de télécopie : 04 92 40 48 79
	Adresse de messagerie : pref-collectivites-locales@hautes-alpes.gouv.fr
	Adresse postale : 28, rue St Arey – BP 80100 – 05011 Gap Cedex

Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : Service Ressources Numérique et Informatique
	Nom de la personne à contacter : Eric PELLAT
	Fonction de la personne à contacter : Chef de Projet SI
	Numéro de téléphone : 04.88.03.82.91
	Numéro de télécopie : Sans objet
	Adresse de messagerie : eric.pellat@ccbrianconnais.fr
	Adresse postale : Les Cordeliers – 1, rue Aspirant Jan – 05105 Briançon

## C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

### III.C.1. C.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### III.C.2. C.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## IV. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

### A. Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité d'un an et prend effet à partir de la date de sa signature par le représentant de l'État.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

### B. Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

### C. Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Gap,

et à Briançon,

Le, / /

En deux exemplaires originaux.

Le Préfet

Le Président Monsieur Arnaud  
MURGIA

**ANNEXE**

**NOMENCLATURE DES ACTES**

**1. COMMANDE PUBLIQUE**

- 1.1 Marchés publics
- 1.2 Délégations de service public
- 1.3 Conventions de mandat
- 1.4 Autres contrats
- 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel)
- 1.6 Maîtrise d'œuvre
- 1.7 Actes spéciaux et divers

**2. URBANISME**

- 2.1 Documents d'urbanisme ( à l'exception des documents volumineux visés à l'article B.2 de la convention)
- 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols ( à l'exception des documents volumineux visés à l'article B.2 de la convention)
- 2.3 Droit de préemption urbain

**3. DOMAINE ET PATRIMOINE**

- 3.1 Acquisitions
- 3.2 Aliénations
- 3.3 Locations
- 3.4 Limites territoriales
- 3.5 Actes de gestion du domaine public
- 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

**4. FONCTION PUBLIQUE**

- 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT
- 4.2 Personnels contractuels
- ~~4.3 Fonction publique hospitalière~~
- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire

**5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégations de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'ester en justice

## 6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE ~~POLICE~~

~~6.1 Police municipale~~

~~6.2 Pouvoirs du président du conseil général~~

~~6.3 Pouvoirs du président du conseil régional~~

6.4 Autres actes réglementaires

6.5 Actes pris au nom de l'Etat

## 7. FINANCES LOCALES

7.1 Décisions budgétaires

7.2 Fiscalité

7.3 Emprunts

7.4 Interventions économiques

7.5 Subventions

7.6 Contributions budgétaires

7.7 Avances

7.8 Fonds de concours

7.9 Prise de participation (SEM, etc.)

7.10 Divers

## 8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.1 Enseignement

8.2 Aide sociale

8.3 Voirie

8.4 Aménagement du territoire

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

8.6 Emploi, formation professionnelle

8.7 Transports

8.8 Environnement

8.9 Culture

## 9. AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

9.1 Autres domaines de compétence des communes

~~9.2 Autres domaines de compétence des départements~~

~~9.3 Autres domaines de compétence des régions~~

9.4 Vœux et motions